



Mission régionale d'autorité environnementale  
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à la nécessité de soumettre à évaluation  
environnementale la modification simplifiée n°1  
du plan local d'urbanisme de Chevannes (91)  
après examen au cas par cas**

**N°013129/KK AC PLU  
du 10/04/2026**

**La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe)**, qui a délégué sa compétence à décider pour les suites à donner à la présente demande le 25 mars 2026 à Stéphan COMBES, le membre délégataire attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 19 juillet 2023, 24 juillet 2025, 29 août 2025, 8 septembre 2025, 16 septembre 2025, 7 octobre 2025 et 8 décembre 2025, portant nomination ou retrait de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 09 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Chevannes approuvé le 26 avril 2017 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 12 février 2026, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification simplifiée n°1 du PLU de Chevannes, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Stéphan COMBES lors de sa séance du 25 mars 2026, pour décider de la suite à donner à la présente demande ;

Considérant les objectifs de la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Chevannes (91), qui visent à permettre le réaménagement du golf, d'une superficie de 36,7 ha situé, sur les communes de Chevannes et de Mennecy ;

Considérant que pour atteindre ces objectifs, la procédure consiste à modifier les dispositions réglementaires afin d'autoriser les affouillements et exhaussements du sol dans le sous-secteur Ng, correspondant au secteur naturel du golf de Chevannes ;

Considérant que le secteur concerné présente une sensibilité écologique avérée, caractérisée notamment par :

- la présence de sept mares identifiées et protégées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ;
- la proximité d'une large zone de concentration de mares et de mouillères inondables (sur l'emprise du golf et de l'ancien site de la direction générale de l'aviation civile), participant à la trame bleue du territoire ;

- la proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type 1 « Bois des Folies et Bois des Montils » ;

Considérant que les travaux de terrassement et de modelage des sols autorisés par la modification du règlement sont susceptibles d'entraîner des incidences temporaires et permanentes sur l'environnement, notamment par la modification durable des sols et des pentes, l'augmentation potentielle des ruissellements, la perturbation des milieux humides et des eaux superficielles, ainsi que par la fragmentation ou l'altération des corridors écologiques ;

Considérant que les mesures inscrites dans le projet de règlement, bien qu'orientées vers la préservation de l'environnement et l'intégration paysagère, demeurent générales et ne garantissent pas, à elles seules, l'absence d'incidences significatives sur les milieux naturels sensibles et sur le fonctionnement hydraulique du secteur ;

Considérant que le projet de réaménagement du parcours de golf, dont la modification du PLU constitue le préalable réglementaire nécessaire, est soumis à autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau, conformément aux dispositions de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Rappelant qu'en application de l'article L. 122-14 du code de l'environnement, « *une procédure d'évaluation environnementale commune peut être mise en œuvre, à l'initiative du maître d'ouvrage concerné pour un projet subordonné à déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet impliquant soit la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme soit la modification d'un plan ou programme également soumis à évaluation environnementale, lorsque l'étude d'impact du projet contient l'ensemble des éléments mentionnés à l'article R. 122-20* » ;

#### **Rend l'avis qui suit :**

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Chevannes (91), telle que présentée dans le dossier transmis à l'Autorité environnementale le 12 février 2026 **est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et par conséquent doit être soumise à évaluation environnementale par la commune de Chevannes.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale de la modification simplifiée n°1 du PLU sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Ils concernent notamment l'analyse des effets du projet de PLU et la définition des mesures permettant d'éviter, de réduire voire de compenser les effets négatifs, en ce qui concerne le fonctionnement hydraulique (maîtrise des ruissellements), le paysage (insertion et qualité paysagère), la préservation des habitats naturels, y compris les zones humides, et leurs fonctionnalités écologiques concernées par le sous-secteur Ng.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Chevannes rendra une décision en ce sens.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

**Fait à Paris le 10/04/2026**

**Le membre délégataire :**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a series of loops and a final horizontal stroke.

**Stéphan COMBES**

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

### **Où adresser votre recours gracieux ?**

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé par voie postale à :

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale  
DRIEAT d'Île-de-France  
Service connaissance et développement durable  
Département évaluation environnementale  
21-23, Rue Miollis – 75732 Paris Cedex 15

par voie électronique à l'adresse suivante : [ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr)

### **Où adresser votre recours contentieux ?**

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

Le recours peut également être déposé via l'application Télérecours accessible à partir du lien suivant : <https://www.telerecours.fr/>